Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2016

Soixante-dixième session
Point 24, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[*sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/476/Add.2)*]

70/219. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième[1] et cinquante-quatrième sessions[2],

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[3], qui affirme qu'il faut assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

[2] Ibid., *2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

[3] Résolution 55/2.

Merci de recycler

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de faire de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles un thème transversal du Programme ainsi que du fait qu'elles en sont un objectif spécifique, et rappelant cet engagement,

Se félicitant également que le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnaisse que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Consciente que réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'il est nécessaire d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons et qu'l est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[4], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[5], et les engagements dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement[6] et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action,

---

[4] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[5] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[6] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[7] à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Accueillant également avec satisfaction la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes tenue le 27 septembre 2015 et les engagements pris à cette occasion,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[3], au Sommet mondial de 2005[8], dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[9] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement[10] et du Sommet mondial pour le développement durable[11], la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[12], le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[13], et les textes issus de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[14], de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida[15], de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[16], de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[17], de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral[18], de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement[19], de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique[20], de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées,

---

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

[8] Résolution 60/1.

[9] Résolution 66/288, annexe.

[10] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[11] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

[12] Résolution 63/239, annexe.

[13] Résolution 63/303, annexe.

[14] Résolution 65/1.

[15] Résolution 65/277, annexe.

[16] Résolution 66/2, annexe, et 68/300.

[17] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[18] Résolution 69/137, annexes I and II.

[19] Résolution 69/15, annexe.

[20] Résolution 63/1.

portant sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[21] et du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement[22], ainsi que le programme de travail de Lima sur l'égalité des sexes[23] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[24], adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophes,

Attendant avec intérêt la tenue en 2016 d'une réunion de haut niveau qui sera chargée de procéder à un examen détaillé des progrès réalisés concernant l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[25] et de la déclaration politique sur le VIH/sida[26],

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 67/226 du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans laquelle elle réaffirme que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le prévoient ses résolutions sur la question et les décisions prises à ce sujet à l'occasion de conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficience et la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, dans tous les secteurs de l'économie, et surtout dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Notant l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, et rappelant à cet égard la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant le rôle important joué par l'Entité qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

[21] Résolution 68/3.

[22] Résolution 68/4.

[23] FCCC/CP/2014/10/Add.3, décision 18/CP.20.

[24] Résolution 69/283, annexe II.

[25] Résolution S-26/2, annexe.

[26] Résolution 60/262, annexe, et résolution 65/277, annexe.

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par le système des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des mandats définis dans la résolution 67/226 en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Profondément préoccupée par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles,

Préoccupée par les répercussions de la crise financière et économique mondiale, en particulier sur le développement, sachant que la reprise est inégale, fragile et lente et que malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, une volatilité excessive des prix des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un endettement non soutenable de certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord,

Réaffirmant les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

Considérant que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à l'éducation, à l'acquisition de compétences, aux soins de santé et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent,

Considérant également que jouir du meilleur état de santé possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour l'émancipation économique et l'autonomisation des femmes, que, sans cette indépendance économique, celles-ci sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de contracter le VIH/sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité pour tous à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications, de la science, de la technique, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que d'autres nouvelles technologies, et l'élimination des

inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, éliminer la pauvreté et permettre aux femmes de contribuer pleinement et au même titre que les hommes au développement et d'en bénéficier autant que ces derniers,

Réaffirmant également que les femmes participent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur labeur, rémunéré ou non, au foyer, au sein de la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Sachant que le travail non rémunéré, y compris les soins et travaux domestiques, joue un rôle déterminant dans l'amélioration du bien-être des ménages et plus généralement dans le fonctionnement de l'économie, et consciente de la nécessité de reconnaitre l'intérêt des politiques et programmes qui contribuent à réduire la part prépondérante du fardeau que représente le travail non rémunéré, y compris les soins, qui pèse sur les femmes et les filles, d'envisager, s'il y a lieu, d'adopter de tels politiques et programmes et d'encourager le partage des responsabilités au sein du foyer,

Soulignant qu'il faut se pencher sur la question de la réduction des risques de catastrophe et du renforcement de la résilience en cas de catastrophe avec un sentiment d'urgence renouvelé dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, notant avec préoccupation à cet égard que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Constatant que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par la désertification, la déforestation, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance,

Réaffirmant que les politiques en matière de nutrition et les politiques connexes doivent accorder une attention particulière aux femmes, avoir pour effet d'autonomiser les femmes et les filles et, ce faisant, contribuer à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les services de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Constatant, à cet égard, l'importance que revêtent, pour la promotion et l'autonomisation des femmes, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent la discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes internationales visant à éliminer les inégalités entre les sexes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du développement,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[27] ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat respectif, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action[4] de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[5] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[6], et de contribuer davantage à la mise en œuvre et au suivi de ces textes ;

3. *Sait* que 2015 marque le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, se félicite des activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen, prend note des contributions de toutes les autres parties prenantes et des résultats issus de l'examen, et salue le rôle central qu'a joué l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en aidant les États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes, à tous les niveaux, à l'appui de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

4. *Considère* qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve dans l'action destinée à instaurer l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à les associer pleinement aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

5. *Considère également* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques ;

6. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent aller de pair pour que tous, en particulier les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[10], dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la

[27] A/70/256.

mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[12] et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[28] ;

7. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

8. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir les meilleurs candidats ;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

10. *Encourage* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier pleinement et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent notamment dans la prévention et le règlement des conflits, dans les activités de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en améliorant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques et, à cet égard, de promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

11. *Demande instamment* aux États Membres de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, et insiste sur la nécessité de faire face aux défis auxquels les femmes et les filles sont confrontées en raison des changements climatiques ;

[28] Résolution 69/313, annexe.

12. *Insiste* sur l'importance de la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions et de la prise en compte systématique du principe de l'équité entre les sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation préalable, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe ;

13. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils analysent, en tenant compte du principe de l'équité entre les sexes, les politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement direct étranger, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées ;

14. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans tous les domaines de l'aide au développement ;

15. *Exhorte* les États Membres à adopter une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les pays pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

16. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes participent tous et de façon plus décisive à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des disparités, et à renforcer les capacités s'agissant de transversaliser le principe de l'égalité des sexes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens ;

17. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à davantage tenir compte du principe de l'équité entre les sexes lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et

d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs ;

18. *Engage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre la législation et les politiques voulues pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, et à reconnaître, mettre en valeur, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes sous forme de travail non rémunéré, notamment les tâches domestiques et les soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services d'aide à l'enfance accessibles et de qualité et en créant des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à la protection sociale, ainsi qu'à des prestations et formes de congé telles que des congés de maternité ou de paternité ou des congés parentaux et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

19. *Réaffirme* la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à leur égard, et constate que cette violence est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et que, en raison de leur pauvreté, de l'insuffisance de leurs moyens d'action dans les domaines politique, social et économique et de leur marginalisation, résultant du fait que dans certains cas elles sont exclues des politiques sociales et ne bénéficient pas des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence ;

20. *Souligne* qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés et encourage les États Membres à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de tout abus, par exemple sévices, exploitation, traite et violences sexuelles ;

21. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et promouvoir la pleine participation des femmes au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources ;

22. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte du principe de l'équité entre les sexes afin de favoriser l'accès des femmes à un travail décent et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux répondant aux besoins respectifs des hommes et des femmes ;

23. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines,

ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé ;

24. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à reconnaître, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles pour ce qui est de prodiguer des soins, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale des femmes et des filles dans un souci d'équité entre les sexes, et à encourager le développement des programmes et initiatives reposant sur les bonnes pratiques ;

25. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence sexiste, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande par conséquent aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et assurer à celles-ci des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

26. *Se dit consciente* des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes ou par le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, la recrudescence des conflits, l'extrémisme violent, le terrorisme et les crises humanitaires et les déplacements forcés de population qu'entraînent ces phénomènes, risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale ;

27. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte du principe de l'équité entre les sexes propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes ;

28. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui rendent compte de la situation respective des hommes et des femmes pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

29. *Engage* les gouvernements à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe portant sur l'accès des femmes à un travail décent, le travail non rémunéré et la protection sociale et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière, en coopérant pour ce faire, s'ils le souhaitent, avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

30. *Engage également* les gouvernements à renforcer la collecte de données sur les budgets-temps, d'effectuer des études sur le travail non rémunéré que constituent les soins dont la charge incombe aux femmes et aux filles et de se servir de comptes satellites pour déterminer la valeur de ce travail et sa contribution à l'économie nationale, selon qu'il conviendra, en coopérant pour ce faire, s'ils le souhaitent, avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

31. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle de l'équité entre les sexes et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[29] et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

32. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entreprenariat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

33. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services financiers formels, à adopter des stratégies d'ouverture financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire figurer l'ouverture financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à s'ouvrir à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, et engage tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et le développement de l'apprentissage par les pairs ainsi que l'échange de données d'expérience entre pays et régions, notamment par le canal de l'Alliance

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

pour l'inclusion financière et des organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'ouverture financière ;

34. *Exhorte* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui est exercée à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, à aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et à encourager le secteur financier à tenir compte du principe de l'équité entre les sexes dans ses politiques et programmes ;

35. *Se dit consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

36. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

37. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation en veillant à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à tous les niveaux d'enseignement, notamment la formation technique et professionnelle et les études de troisième cycle, et en les encourageant à s'instruire ;

38. *Encourage* les États Membres à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail qui garantissent notamment les salaires minimaux, la protection sociale et le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et prévoient des conventions collectives et la mise en place de mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion, ou, selon le cas, à mettre en œuvre celles qui existent déjà ;

39. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des sexes en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

40. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus soucieux de l'égalité des sexes, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

41. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous et d'adopter une réglementation du marché du travail et des dispositions sociales propres à créer des conditions plus équitables pour les femmes, y compris en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant par exemple les programmes de travaux publics qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée ;

42. *Estime* que l'émancipation économique et politique des femmes, en particulier des femmes et des filles pauvres, est une nécessité et, à ce propos, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

43. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates pénalise surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, et les rend plus vulnérables à la violence, et appelle à cet égard à redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles ;

44. *Se dit consciente* du rôle central que l'agriculture joue dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que les femmes jouent dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et dûment pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à la volatilité excessive des cours des denrées et à la crise alimentaire dans les pays en développement ;

45. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, réaffirme le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et accueille favorablement la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action[30], et réaffirme également son engagement à allouer des ressources au développement des zones rurales, de l'agriculture et de la pêche durables, en soutenant les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

[30] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

46. *Souligne* le rôle et l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

47. *Souligne également* que la santé est le préalable et le résultat du développement durable et engage les gouvernements à assurer aux femmes et aux filles un accès égal à des services de soins de santé satisfaisants, en vue de parvenir à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

48. *Se déclare préoccupée* par la propagation de l'épidémie de VIH/sida et par le fait que, dans certaines régions, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées, sont plus facilement infectées, assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida et, étant donné que, malgré des progrès sensibles, l'objectif concernant l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement n'a pas été atteint, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

49. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles définies sur la base de données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[31], et constate que les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que ces maladies touchent les hommes et les femmes de façon différente, notamment parce que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins ;

50. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme il ressort de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[32] et du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées :

[31] Résolution 66/2, annexe.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

« La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[21], et note qu'il faut accentuer les efforts visant à assurer les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés ;

51. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

52. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et à en rendre compte ;

53. *Considère également* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ce principe dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

54. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[33], et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

55. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

[33] Résolution 70/1.

56. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration du principe de l'équité entre les sexes se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

57. *Demande* aux organismes des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats prescrits au niveau intergouvernemental, dans le domaine de l'égalité des sexes et les indicateurs correspondants, comme il est énoncé dans sa résolution 67/226 ;

58. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

81e séance plénière
22 décembre 2015